

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2021 QCCTQ 1081

DATE DE LA DÉCISION : 20210511

DATES DE L'AUDIENCE : 20201109 et 20210204

NUMÉROS DES DEMANDES : 521574 et 567159

OBJET DES DEMANDES : Révision de la décision 2019 QCCTQ 3288
Évaluation du comportement d'un conducteur
de véhicules lourds et vérification du
comportement d'un propriétaire et exploitant
de véhicules lourds

MEMBRES DE LA COMMISSION : Stéphane Bergevin
Line Poirier
Linda Giroux

Aménagement D.L. 2004 inc.

et

Daniel Carrier
(Administrateur et conducteur)

Partie demanderesse

**Direction des affaires juridiques de la
Commission des transports du Québec
(la DAJ)**

Intervenante

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) siège en révision de la décision 2019 QCCTQ 3288¹ (la Décision initiale), rendue le 25 novembre 2019, dans le cadre de l'évaluation du comportement de Daniel Carrier (D. Carrier), en tant que conducteur de véhicules lourds et d'Aménagement D.L. 2004 inc. (Aménagement) comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds en vertu de la *Loi sur les propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)².

[2] La Commission conclut, dans la Décision initiale, que D. Carrier est inapte à conduire un véhicule lourd. Elle ordonne à la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) de lui interdire la conduite d'un véhicule lourd. De plus, elle attribue à Aménagement et applique à son administrateur D. Carrier, une cote de sécurité « insatisfaisant »³.

[3] Le 6 décembre 2019, Aménagement et D. Carrier (collectivement, la Partie demanderesse) déposent à la Commission une demande de révision de la Décision initiale au motif qu'elle n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations.

[4] Le 13 février 2020, la Commission accorde la permission de réviser la Décision initiale⁴. La Commission suspend alors l'exécution de la Décision initiale jusqu'à ce que celle-ci se prononce sur la présente demande de révision⁵.

[5] L'audience sur la présente demande de révision est fixée au 9 novembre 2020. En raison de problèmes technologiques, l'audience est remise à une date à être fixée par le Maître des rôles.

[6] L'audience est de nouveau fixée au 4 février 2021. À ce moment, D. Carrier et Aménagement sont présents et par choix, non représentés par avocat.

¹ *Aménagement D.L. 2004 inc. et Daniel Carrier*, 2019 QCCTQ 3288.

² RLRQ, c. P -30.3.

³ Préc., note 1, paragr. 16 et 17 et dispositif.

⁴ *Aménagement D.L. 2004 inc. et Daniel Carrier*, 2020 QCCTQ 0347.

⁵ *Loi sur les transports*, RLRQ c. T -12, art. 17.4.

[7] La Commission doit répondre aux questions suivantes :

- Est-ce que la demande de révision satisfait à l'un des critères invoqués au premier alinéa de l'article 17.2 de la *Loi sur les transports*⁶ (*la Loi*), et doit être accueillie?

- Si oui, est-ce que le comportement de D. Carrier, en tant que conducteur de véhicules lourds, justifie que la Commission lui accorde le privilège de conduire un véhicule lourd, ou lui impose des conditions ou d'autres mesures?

- Si oui, est-ce le comportement d'Aménagement, en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds, justifie que la Commission modifie sa cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » pour une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »?

[8] Pour les motifs décrits ci-dessous, la Commission est d'avis que la demande de révision satisfait au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 17.2 de la *Loi*. Par conséquent, la Commission accueille la demande de révision et impose des conditions ci-après décrites à D. Carrier et à Aménagement.

ANALYSE À L'ÉGARD DE LA DEMANDE DE RÉVISION

Notions de droit applicables en matière de révision

[9] Le pouvoir de la Commission de réviser ses décisions est prévu aux articles 17.2 à 17.4 de la *Loi*. Plus particulièrement, l'article 17.2 de la *Loi* énonce ce qui suit :

« 17.2. Tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

1 ° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ;

2 ° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations ; (nos soulignés)

3 ° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

Une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Commission. »

⁶ *Id.*

[10] Une telle demande n'est pas un appel de la Décision initiale. Fondamentalement, une demande de révision sera admise si une erreur manifeste commise à l'origine, qu'elle soit de droit ou de faits, a un effet déterminant sur l'objet de la décision.

[11] En matière de révision d'une décision de la Commission, le fardeau repose sur la Partie demanderesse de démontrer que l'un ou des critères des paragraphes du premier alinéa de l'article 17.2 de la *Loi* sont respectés.

Est-ce que la demande de révision satisfait à l'un des critères invoqués au premier alinéa de l'article 17.2 de la *Loi*, et doit être accueillie?

[12] La Partie demanderesse invoque au soutien de sa demande de révision qu'elle n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations.

[13] D. Carrier témoigne à l'audience. Il explique que, comme administrateur d'Aménagement, et comme conducteur de l'entreprise, il n'a pas été en mesure de présenter ses observations à la Commission lors de l'audience tenue le 11 mars 2019 ayant mené à la Décision initiale.

[14] Il indique avoir purgé une peine du 16 mai 2018 au 12 septembre 2019. Il dépose en preuve un document officiel confirmant sa détention. Il mentionne avoir fait des démarches auprès du service correctionnel afin d'obtenir une salle pour l'audience ayant mené à la Décision initiale. Toutefois, le service correctionnel n'a pas accédé à sa demande.

[15] Aucun recours n'a été formé par la Partie demanderesse devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) à l'encontre de la Décision initiale.

[16] La Commission est d'avis que la Partie demanderesse est une personne intéressée, puisqu'elle est directement visée par la Décision initiale.

[17] Une demande de révision motivée a été notifiée à la Commission dans le délai prévu par la *Loi*.

[18] La Commission estime que le témoignage de D. Carrier et la preuve documentaire démontrent que la Partie Demanderesse n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations lors de l'audience ayant mené à la Décision initiale. Elle respecte également les autres conditions d'ouverture à une demande de révision.

[19] Par conséquent, la Commission accueille la demande de révision en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 17.2 de la *Loi*.

ANALYSE À L'ÉGARD DU COMPORTEMENT DE D. CARRIER COMME CONDUCTEUR DE VÉHICULES LOURDS

[20] La Commission révisé, dans un premier temps, l'interdiction de conduire un véhicule lourd imposée à D. Carrier par la Décision initiale.

[21] En révision, la Commission considère la preuve déposée par la DAJ lors de l'audience ayant mené à la Décision initiale. Cette preuve démontre qu'entre le moment de la transmission du dossier « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » visant la période du 22 décembre 2015 au 21 décembre 2017 (le Dossier CVL) à la Commission et sa mise à jour ciblant la période du 27 février 2017 au 26 février 2019 (la Mise à jour CVL), D. Carrier a atteint le seuil prévu à la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[22] Depuis le 22 décembre 2015, six événements en relation avec le non-respect des règles relatives à la sécurité routière sont reprochés à D. Carrier, soit trois infractions en lien avec l'utilisation d'un cellulaire au volant, une infraction pour excès de vitesse, une infraction pour ne pas avoir porté correctement la ceinture de sécurité, et une infraction pour avoir conduit un véhicule alors que son permis de conduire faisait l'objet d'une sanction.

Observations de D. Carrier sur les événements inscrits à son Dossier CVL et à sa Mise à jour CVL

[23] D. Carrier témoigne être le président d'Aménagement. Cette dernière effectue des travaux d'aménagement paysager et du transport l'hiver.

[24] Aménagement est propriétaire et exploitant d'un véhicule lourd de marque GMC Sierra 3500 qui est jumelé à une remorque. À quelques exceptions près, D. Carrier est le principal conducteur de ce véhicule et il l'utilise aussi à des fins personnelles. Lors de l'acquisition du véhicule, D. Carrier souligne qu'il ne savait pas que ce véhicule était considéré comme un véhicule lourd. Il indique l'avoir appris avec le temps.

[25] Concernant les trois infractions pour usage d'un cellulaire au volant inscrites à son Dossier CVL, D. Carrier explique que l'utilisation du cellulaire était problématique pour lui.

[26] Le GMC Sierra 3500 est équipé d'un système Bluetooth depuis son acquisition en 2014. Cependant, il précise qu'il n'est pas habile avec cette technologie. Il affirme qu'il parlait en utilisant le système Bluetooth, mais reconnaît qu'il tenait son cellulaire fréquemment dans ses mains pour chercher les coordonnées des fournisseurs ou pour s'entretenir avec ses employés et ses clients dispersés sur différents projets.

[27] Comme la demande pour les services d'aménagement paysager est saisonnière, il doit composer avec une période de fortes activités, ce qui lui occasionne un stress constant. Il mentionne ne pas avoir été capable de dire « non » aux clients. Il ne nie pas avoir commis les infractions et est conscient de son comportement. Il confirme ne pas utiliser de messagerie texte. Il ajoute que maintenant, c'est « tolérance zéro » et qu'il ne tient plus d'appareil cellulaire dans ses mains.

[28] Pour ce qui est de l'infraction pour un excès de vitesse, D. Carrier indique ne pas se souvenir des circonstances. Cependant il indique qu'au moment où il l'a commise, il vivait une période stressante ce qui l'amenait à être toujours à la course.

[29] En lien avec l'infraction pour ne pas avoir porté la ceinture de sécurité, lorsque questionné en ce sens par la Commission, D. Carrier ne se souvient pas s'il était le passager ou le conducteur. Il déclare qu'il ne pouvait supporter la ceinture de sécurité et qu'il ne l'attachait pas de façon générale.

[30] En ce qui a trait à l'infraction pour avoir conduit avec un permis de conduire sanctionné, il indique qu'à cette époque, il a perdu le contrôle de sa vie et que rien n'allait pour lui.

Le comportement de D. Carrier, en tant que conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission lui accorde le privilège de conduire un véhicule lourd, ou lui impose des conditions ou d'autres mesures?

[31] Le rôle de la Commission est d'examiner et de déterminer si les faits, gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de la part de D. Carrier, qui met en danger la sécurité des usagers et l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[32] Si la Commission en vient à cette conclusion, elle peut soit imposer toute condition qu'elle juge de nature à corriger ce comportement ou interdire la conduite de véhicules lourds, en vertu de la *LPECVL*⁷.

[33] La Commission constate, à l'examen de la Mise à jour CVL, que D. Carrier atteint toujours le seuil de 12 points à ne pas atteindre à la zone « Sécurité des opérations ». À la zone « Comportement global du conducteur », la pondération est demeurée stable en comparaison avec celle du Dossier CVL avec 12 points sur le seuil

⁷ Préc., note 2, art.1 et 31.

de 14 à ne pas atteindre. Les deux dernières infractions inscrites résultent d'une même interception et remontent au 16 avril 2018.

[34] Selon la preuve déposée, le comportement routier de D. Carrier démontre une problématique à l'égard du respect des règles relatives à la sécurité routière prévues au *Code de la sécurité routière*⁸ (le *CSR*).

[35] En tant que professionnels de la route, les conducteurs de véhicules lourds s'engagent à adopter une conduite responsable et sécuritaire. Ils ont l'obligation de respecter les dispositions du *CSR* ainsi que la réglementation applicable.

[36] En enfreignant à répétition les règles prévues au *CSR*, D. Carrier ne démontre pas un comportement responsable et sécuritaire sur la route.

[37] La Commission considère que le comportement de D. Carrier, en tant que conducteur de véhicules lourds, présente des déficiences qui mettent en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[38] Toutefois, la Commission est d'avis que ces déficiences peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[39] Par conséquent, la Commission révisé la Décision initiale et ordonne à D. Carrier de suivre une formation, d'une durée de quatre heures, répartie en un volet théorique de deux heures et en un volet pratique de deux heures, portant sur la conduite préventive de camions de type « pick-up » et de remorques ayant un PNBV de 4 500 kg auprès d'un formateur en transport routier reconnu, et ce, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins⁹.

ANALYSE À L'ÉGARD DU COMPORTEMENT D'AMÉNAGEMENT COMME PROPRIÉTAIRE ET EXPLOITANT DE VÉHICULES LOURDS

[40] La Commission évalue dans un deuxième temps, le comportement d'Aménagement comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds. La Commission doit déterminer si Aménagement et son administrateur, D. Carrier, sont en mesure de mettre en circulation et d'exploiter convenablement des véhicules lourds sans mettre en

⁸ RLRQ, c. C-24.2.

⁹ Préc., note 2, art.1.

danger la sécurité des usagers ou sans compromettre l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique¹⁰.

[41] La preuve consiste uniquement en celle déposée par la DAJ, lors de l'audience ayant mené à la Décision initiale. La Commission rappelle que la preuve démontre que selon l'état de dossier de comportement d'Aménagement visant la période du 14 juin 2016 au 13 juin 2018 (le Dossier PEVL), Aménagement a dépassé les seuils prévus aux zones de comportement « Sécurité des opérations » et « Comportement global de l'exploitant ». Le Dossier PEVL et sa mise à jour ciblant la période du 27 février 2017 au 26 février 2019 (la Mise à jour PEVL) font état des mêmes événements que ceux inscrits au Dossier CVL de D. Carrier et à la Mise à jour CVL.

[42] Le parc de véhicules considérés à titre de propriétaire est de trois (3) véhicules-année soit un (1) véhicule motorisé et deux (2) remorques. Le parc de véhicules considéré à titre d'exploitant est d'un (1) véhicule-année.

Observations d'Aménagement sur les événements inscrits à son Dossier PEVL et à sa Mise à jour PEVL

[43] D. Carrier témoigne être le seul administrateur et dirigeant d'Aménagement.

[44] Il mentionne avoir certaines connaissances des obligations et responsabilités auxquelles est assujéti un propriétaire et exploitant de véhicules lourds, notamment sur le poids et les normes d'arrimage.

[45] De façon générale, il précise qu'il savait qu'il devait s'arrêter au poste de contrôle puisque le camion tire une remorque. Cependant, il ne savait pas que le véhicule GMC Sierra 3500 était, à lui seul, considéré comme un véhicule lourd.

[46] Il indique avoir appris certaines des obligations et responsabilités de l'entreprise auprès des agents du contrôle routier du poste de contrôle de Saint-Sulpice. Il a également consulté son fils qui travaillait pour une entreprise de remorquage et qui lui a prodigué des conseils en ce sens.

[47] Il précise que l'entreprise n'a pas un comportement problématique. C'est plutôt son propre comportement sur la route qui a amené le transfert du dossier d'Aménagement à la Commission.

¹⁰ *Id.*

Le comportement d'Aménagement, en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission modifie sa cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » pour une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »?

[48] La Commission constate une amélioration du dossier de comportement d'Aménagement entre la transmission du Dossier PEVL à la Commission et la Mise à jour PEVL, en raison de deux retraits d'événements en lien avec le déplacement de la période d'évaluation mobile de deux ans.

[49] D. Carrier est le responsable de la gestion des obligations et responsabilités de l'entreprise comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds. Il est aussi son conducteur.

[50] La Commission constate que D. Carrier n'a pas toutes les connaissances requises pour gérer adéquatement les obligations et responsabilités d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds. Il n'a d'ailleurs jamais suivi de formation.

[51] L'entreprise démontre une volonté de s'améliorer et de combler les déficiences dans l'exploitation et l'utilisation qu'elle fait de ses véhicules lourds.

[52] Une cote de sécurité « conditionnel » indique que le droit d'une personne inscrite de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions¹¹.

[53] Les déficiences constatées peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[54] La Commission va donc réviser la Décision initiale et va ordonner qu'Aménagement fasse suivre à son administrateur D. Carrier une formation d'une durée minimale de six heures auprès d'un formateur reconnu en transport routier portant sur la *LPECVL*, volet gestionnaire et ce, pour mieux connaître les obligations et responsabilités de l'entreprise comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[55] Les dates prévues au dispositif de la présente décision, pour produire les attestations de formation y étant mentionnées, prennent en considération les délais additionnels pouvant être occasionnés par la pandémie COVID-19 qui sévit au Québec et à travers le monde.

¹¹ *Id.*, art. 12, al. 3.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande de révision de la décision 2019 QCCTQ 3288 rendue par la Commission des transports du Québec, le 25 novembre 2019;

RÉVISE la décision 2019 QCCTQ 3288;

Quant à la demande 521574

ORDONNE à Daniel Carrier de suivre une formation, **d'une durée de quatre heures**, répartie en un volet théorique de deux heures et en un volet pratique de deux heures, portant sur la conduite préventive de camions de type « pick-up » et des remorques ayant un PNBV de 4 500 kg, auprès d'un formateur en transport routier reconnu;

ORDONNE à Daniel Carrier **de transmettre l'attestation à l'effet qu'il a suivi cette formation ainsi que le plan de formation** au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-dessous, et ce, **au plus tard le 11 novembre 2021;**

Quant à la demande 567159

MODIFIE la cote de sécurité de Aménagement D.L. 2004 inc. portant la mention « **satisfaisant** » pour une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** »;

ORDONNE à Aménagement D.L. 2004 inc. de :

- faire suivre à Daniel Carrier une formation donnée par un formateur reconnu en transport routier, **d'une durée minimale de six heures**, portant sur la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, volet gestionnaire;

- transmettre **l'attestation** du suivi de cette formation **et le plan de formation**, au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-dessous, **au plus tard le 11 novembre 2021**.

Stéphane Bergevin, avocat
Juge administratif

Line Poirier, avocate
Juge administrative

Linda Giroux, avocate
Juge administrative

p. j. Avis de recours.

c. c. M^e François Laurendeau, avocat de la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports.

Coordonnées du Service de l'inspection et des permis

Service de l'inspection et des permis
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : courriel.si@ctq.gouv.qc.ca

Télécopieurs : 418 528-2136

514 873-5940

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis
à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet
suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>¹²

¹² Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278